

**Syndicat Mixte du Pays
Lauragais**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Séance du : 26 novembre 2012

n° 14/2012

L'an deux mille douze, le 26 novembre à 17 heures 30.

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 9 novembre 2012, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie d'Avignonet Lauragais, siège du Syndicat Mixte, sous la présidence de Monsieur Georges MERIC.

M. Jean-François PAGES est désigné comme secrétaire de séance.

Etaient présents :

Délégués titulaires :

Mmes Isabelle COUTUREAU, Nicole DURY, Françoise MAZARE, Colette MOLAS, Andrée ORIOL, Marie-Claude ROUSSEL, Patricia RUIZ, Bernadette STUDER.

Mrs Georges MERIC, Abdallah BAKIR, Marius BAYSSIERES, Michel BEGARDS, Claude BERNARDINI, Guy BONDOUY, Jean-Clément CASSAN, Claude COMBES, Maurice CROUZIL, Jacques DANJOU, Jean-Claude DE BORTOLI, Michel DUTECH, Denis FAURE, Roger FERRANDO, Alain GAMBADE, Bertrand GELI, Gilbert HEBRARD, Michel HUGONNET, Jean-Claude LANDET, Jean-Claude LAUTRE, Robert LIGNERES, René LOUBAT, Jean-Claude MARTY, Patrick MAUGARD, Marc MENGAUD, Claude MORIN, Roger OURLIAC, Jean-François PAGES, Louis PALOSSE, Jean-Marie PETIT, Christian PORTET, Pierre POUNT BISET, Christophe PRADEL, Jean-Pierre QUAGLIERI, Jacques RAYNAUD, Daniel RHEINBOLD, Guy SALLES, Etienne THIBAUT, Bernard VALETTE, Jean VIALADE.

Délégués suppléants :

Mme Dominique ANDRIEU, Annie PILOT.

Mrs Alain ALBOUY, Louis ALRIC, Jean-Charles BAULE, Bernard CHABBAL, Jean-Pierre DELRIEU, Sébastien DONNADIEU, Bernard FAVROT, Jean-Paul GALLET, Claude LAFON, Claude LATAPIE, Yves MARQUIE, René MARINO, Jean-Christophe MARIO, Francis MARTY, Robert MASSICOT, Christian MEROU, Jean-Paul POISSENOT, Jean-Paul RIBAUT, Richard ROBORT, Alain ROQUES, Patrick ROSSIGNOL, Roland ROUQUET, Gilles ROUYER, Jean TIRAND, Joseph TOURNIER, Alain VERDIER, Pierre VIDAL.

Avaient donné pouvoir :

F.ANDRIEU à MC.ROUSSEL, J.BONNAFIL à J.DANJOU, A.BOUSQUET à R.ROUQUET, A.CARLES à L.ALRIC, A.CHATILLON à E.THIBAUT, JL.GOUXETTE à J.TOURNIER, S.GRILLERES à R.ROBERT, JC.SALVIGNOL à JM.PETIT, P.SOL à P.RUIZ.

En exercice : 91

Présents ou représentés : 57

Excusés :

Mmes Geneviève BRUNEL, Nicole CATHALA, Evelyne GUILHEM, Maryse LALA, Josiane RANCINANGUE.

Mrs Jean-Louis BARREAU, Michel BROUSSE, François DE CROUZET, René ROUQUET, Giovanni ZAMAI.

Objet : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lauragais

La réflexion engagée dès 2001 par le Préfet de Région et les élus à l'échelle de l'aire urbaine de Toulouse a conduit à la mise en place de 4 périmètres de SCOT regroupés au sein du Groupement d'Intérêt Public appelé InterSCOT composé du SCOT de l'Agglomération Toulousaine, du SCOT Nord-Toulousain, du SCOT du Pays du Sud Toulousain et du SCOT Lauragais.

Le territoire du SCOT du Pays Lauragais présente la particularité de se situer à la convergence de plusieurs entités administratives : deux régions (Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon) et trois départements (Aude, Haute-Garonne et Tarn).

Dans ce contexte, la démarche d'élaboration de SCOT a d'abord été engagée sur trois bassins de vie primaires composant le périmètre acté en 2006 (Lanta/Caraman, Villefranche-de-Lauragais, Nailloux). Par la volonté des élus et dans un souci de cohérence, il a été étendu aux bassins de vie de Revel et aux communes audoises relevant du Pays Lauragais pour arriver à un périmètre définitif en janvier 2010 avec l'intégration de 4 nouvelles communes Tarnaises (du fait de l'extension de la Communauté de communes Lauragais-Revel-Sorézois).

Le Syndicat Mixte réunit 159 communes regroupées en 10 communautés de communes : Coeur Lauragais, CoLaurSud, Lauragais Revel Sorézois, Cap Lauragais, Nord-Ouest Audois, Lauragais Montagne Noire, Hers et Ganguise, Piège et Lauragais, Piège et Garnaguès, Castelnaudary et Bassin Lauragais ainsi que six communes qui n'appartiennent pas à un E.P.C.I. à fiscalité propre : Caraman, Lanta, Saint-Amans, Sainte-Foy d'Aigrefeuille, Saint-Pierre-de-Lages et Vallesvilles.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il définit les grands équilibres de développement et met en cohérence les politiques sectorielles d'aménagement : habitat, commerce, déplacements, protection des espaces agricoles et naturels. Le SCOT s'impose, dans un rapport de compatibilité, à ces différentes politiques, notamment aux Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales, aux Plans Locaux de l'Habitat ou aux Plans de Déplacement Urbain.

Par délibération du 27 juin 2006, le Syndicat Mixte réuni en comité syndical a prescrit l'élaboration et la mise en œuvre d'un Schéma de Cohérence Territoriale. Il est précisé que les derniers travaux d'élaboration du SCOT ont été menés dans le cadre de réformes législatives importantes (loi portant Engagement National pour l'Environnement, loi de Modernisation de l'Agriculture). Si certains éléments ont ainsi été introduits (définition d'une trame verte et bleue, objectif de réduction de consommation foncière), l'approbation s'inscrit dans les mesures transitoires prévues par la loi du 05 janvier 2011, à savoir sous le régime juridique antérieur à la Loi portant Engagement National pour l'Environnement, principalement issu de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 10 décembre 2000.

Sur la base d'un diagnostic stratégique, le Syndicat Mixte a élaboré un Projet d'Aménagement et de Développement Durable dont une première version a été débattue en mars 2009. Une seconde et dernière version a à nouveau été présentée et débattue en Comité Syndical le 09 juillet 2010 et défini les objectifs stratégiques suivants :

- **Un modèle équilibré de développement et d'aménagement du territoire Lauragais à l'horizon 2030 qui repose sur :**
 - o 5 bassins de vie et une définition de polarités
 - o Une perspective d'accueil de population en fonction des capacités du territoire

- **Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles, mieux gérer les ressources et prévenir les risques**
 - o Conforter le rôle et la place de l'agriculture sur le territoire et lui donner une visibilité à long terme
 - o Valoriser le patrimoine, le paysage et le cadre de vie, facteurs de richesse et d'identité du Lauragais
 - o Préserver et valoriser les espaces naturels et la biodiversité
 - o Mieux gérer et économiser les ressources naturelles tout en prévenant les risques et nuisances

- **Conforter l'autonomie économique et la complémentarité des territoires**
 - o Permettre l'accueil d'un nombre d'emplois suffisant pour tendre vers un ratio de 3.5 habitants pour 1 emploi
 - o Identifier une stratégie économique adaptée aux objectifs de création d'emplois et tenant compte des spécificités territoriales
 - o Définir une stratégie commerciale permettant une meilleure autonomie des territoires

- **Assurer un équilibre entre l'urbanisation et les besoins en équipements et services à la population**
 - o Développer un habitat répondant aux besoins des différentes populations
 - o Favoriser une urbanisation économe en espace et resserrée autour des centres-bourgs et villages
 - o Valoriser le territoire par une maîtrise, une qualité et une durabilité de la construction des bâtiments
 - o Favoriser l'émergence d'une offre en équipements et services publics répondant le plus possible aux besoins des habitants

- **Améliorer les déplacements et les infrastructures de communication dans le SCOT et au-delà du SCOT**
 - o Contribuer à l'amélioration de l'accessibilité routière du territoire par un maillage optimal
 - o Encourager les usages de services de transports en commun
 - o Poursuivre l'aménagement numérique du territoire

Par délibération en date du 14 décembre 2011, et après avoir dressé le bilan de la concertation menée durant la phase d'élaboration, le Conseil Syndical a arrêté le projet de SCOT.

Celui-ci a été transmis, pour avis, aux collectivités membres du Syndicat Mixte ainsi qu'aux personnes publiques associées à son élaboration (PPA) et aux différents organismes mentionnés à l'article L.122-8 du Code de l'Urbanisme. Le projet a ensuite été soumis à enquête publique selon les modalités fixées par un arrêté du Président du Syndicat Mixte en date du 30 mars 2012, établi en concertation avec les membres de la commission d'enquête désignés par ordonnance du Tribunal administratif de Toulouse en date du 13 janvier 2012. L'enquête publique s'est déroulée du 30 avril 2012 au 4 juin 2012 inclus.

Syndicat Mixte du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : scot.lauragais@orange.fr

Les observations et avis des collectivités membres du syndicat mixte et des personnes publiques associées ou consultées ainsi que le rapport de la commission d'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse et de réponses appropriées engendrant, le cas échéant, des modifications du projet.

Avis recus lors de la phase de consultation

Un rapport, annexé à la présente délibération, rend compte et synthétise les différents avis recueillis et précise :

- les principales remarques émises par les personnes consultées,
- les modalités d'analyse et de prise en compte de ces remarques,
- les principales modifications apportées au projet de SCOT qui en résultent.

Avis de l'Etat en tant qu'autorité environnementale

L'avis spécifique de l'Etat en tant qu'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCOT, est favorable, assorti de quelques remarques. Leur prise en compte conduit à préciser les éléments suivants :

- **Actualisation de données et cartographies sur différents thèmes** (eau, énergie, granulats, ZNIEFF, unités paysagères ...), ajouts de compléments méthodologiques et de compatibilité avec les documents supérieurs notamment les SDAGE, la Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc ou encore les SRCAE.
- **Paysages** : le SCOT est plus prescriptif quant à la prise en compte des perspectives visuelles et des grands paysages en référence à la charte architecturale et paysagère.
- **Milieus naturels et biodiversité** : le SCOT précise la définition des corridors bleus qui comprennent les ripisylves associées, complète le volet relatif aux zones humides, aux espaces naturels sensibles et dans l'évaluation environnementale, développe les incidences du projet sur les zones Natura 2000 notamment. Une hiérarchisation des enjeux est également ajoutée dans l'état initial de l'environnement.
- **Risques majeurs** : la prescription pour la prise en compte du risque inondations a été reformulée pour traiter l'ensemble des communes, qu'elles disposent ou non d'un PPRI.

Rapport de la commission d'enquête

Le Rapport de la commission d'enquête a conclu au bon déroulement de la procédure et a émis un avis favorable au projet de SCOT assorti de 1 réserve et de 16 recommandations. En cohérence avec les dispositions législatives et réglementaires régissant les SCOT ainsi qu'avec les grandes orientations retenues dans le SCOT du Pays Lauragais, le Syndicat Mixte donne suite à ces conclusions de la manière suivante :

1/ La réserve :

« Le Syndicat Mixte du Pays Lauragais mettra rapidement en place une organisation et les outils permettant d'assurer le suivi des principaux indicateurs caractérisant l'évolution du territoire dans divers domaines : population, emploi, surfaces

Syndicat Mixte du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : scot.lauragais@orange.fr

urbanisables et consommation foncière, logements, zones d'activité, zones sensibles, transports collectifs,..... et pour les différentes unités territoriales : communes, communautés de communes, bassins de vie et Pays Lauragais. »

Le SCOT du Pays Lauragais constitue un outil de planification majeur à l'horizon 2030 qui, au travers des prescriptions et recommandations de son Document d'orientations Générales, vise un développement maîtrisé de l'urbanisation et une certaine autonomie et complémentarité des territoires qui le composent. Il s'appuie sur des éléments prospectifs qu'il convient de confronter régulièrement aux évolutions réelles du territoire. D'autre part, l'article L122-14 du Code de l'urbanisme indique qu'au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de l'approbation, le syndicat mixte doit procéder à une analyse des résultats de l'application du schéma.

Le syndicat mixte souhaite donc suivre cette réserve et mettre en place, après approbation, un « outil de veille » basé sur un ensemble d'indicateurs établis dans l'évaluation environnementale dont la périodicité de renseignements est variable selon les données (annuelle ou tous les 3 ans) et permettant de mesurer :

- Les évolutions de l'occupation des sols : espaces urbains, agricoles, naturels, forestiers...
- Les dynamiques d'urbanisation : consommation foncière, densité...
- La protection des milieux naturels et des paysages
- La préservation de la ressource en eau,
- La prévention des risques et nuisances,
- La gestion des déplacements.

Les indicateurs sont renseignés à partir :

- De sources institutionnelles (Départements, Régions, Services de l'Etat, Agences de l'Eau...)
- D'informations collectées auprès des communes et groupements de communes,
- D'indicateurs produits à l'échelle de l'InterSCOT.

Les résultats seront présentés au Comité Syndical et structurés selon les hiérarchies territoriales nécessaires à la bonne appréhension des évolutions (bassins de vie, pôles...).

Une Commission spécifique sera mise en place afin de définir les modalités de fonctionnement de cette veille.

2/ Les recommandations :

Recommandation n° 1 : La Commission d'enquête propose que le SCOT, dans son préambule, rappelle que ses choix sont fondés sur les grands axes de développement définis dans la Charte de Pays.

Recommandation n° 2 : Examiner la possibilité d'actualiser l'année de référence à partir de laquelle sont établies les projections démographiques.

Recommandation n° 3 : La prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans l'élaboration des projets de construction et d'équipements, des préconisations de la Charte Architecturale et Paysagère du Pays Lauragais devrait revêtir un caractère prescriptif.

Recommandation n° 4 : Mise en œuvre d'une charte des zones commerciales et d'activités pour la réalisation de bâtiments plus harmonieux.

Recommandation n° 5 : Améliorer et compléter la cartographie : les zones à urbaniser, les cours d'eau classés ou identifiés, l'alimentation en eau potable, la localisation des principaux paysages à enjeux, les réseaux vert et bleu, les zones humides, les corridors écologiques, les entités paysagères, les équipements et services à la population.

Recommandation n° 6 : Dresser un inventaire des hameaux en vue de fixer des prescriptions sur les extensions éventuelles.

Recommandation n° 7 : Le Syndicat Mixte devrait inciter les acteurs fonciers à constituer des réserves foncières en perspective des projets d'aménagements ou de protection d'espaces sensibles.

Recommandation n° 8 : Le Syndicat Mixte élaborera et diffusera un document qui fixera le cadre et les règles de partenariat et de ses relations avec les collectivités et autres organismes pour définir les rôles et responsabilités de chacun.

Recommandation n° 9 : Le Syndicat Mixte engagera avec l'Etat et les collectivités concernées, une réflexion globale sur la promotion du tourisme s'appuyant sur la valeur patrimoniale et paysagère que représente le Canal du Midi.

Recommandation n° 10 : Bien que la réglementation ne l'oblige pas, le Syndicat Mixte élaborera un Document d'Aménagement Commercial dans les formes prévues par les textes applicables aujourd'hui.

Recommandation n° 11 : Le Syndicat Mixte développera sa communication en direction du public en vue de renforcer l'adhésion de celui-ci aux orientations de développement et d'aménagement durable du territoire. Des fiches techniques pourront être utilement mises à la disposition des candidats à la construction.

Recommandation n° 12 : La couverture du territoire par les nouvelles technologies de communications (Internet haut débit) doit constituer l'un des objectifs du SCoT.

Recommandation n° 13 : Le Syndicat Mixte prendra en considération les études et réflexions sur les Plans de Déplacements d'Entreprises, développées au sein de grandes sociétés du sud-est de l'agglomération toulousaine.

Recommandation n° 14 : Les recommandations suivantes devraient être transformées en prescriptions: R7, R8, R11, R15, R16, R26, R37 à R42, R50, R63.

Recommandation n° 15 : Compléter la liste des énergies renouvelables (bois, hydraulique, éolien, biomasse, ...).

Recommandation n° 16 : Etendre à l'ensemble du territoire la Note de Cadrage Services de l'Etat pour l'instruction des projets solaires photovoltaïques en région Midi Pyrénées.

Les recommandations 1 (prise en compte de la Charte de Pays), **15** (compléments apportés à la liste des énergies renouvelables) ont été intégralement prises en compte.

Les recommandations 3 (Charte architecturale et paysagère à annexer au SCOT), **4** (Charte des zones commerciales et d'activités), **5** (cartographies supplémentaires), **7** (incitation à constituer des réserves foncières), **8** (document de cadrage du partenariat), **9** (réflexion globale sur la promotion du tourisme et du Canal du Midi), **10** (Réalisation d'un Document d'Aménagement Commercial), **11** (communication au grand public), **12** (couverture du territoire en Internet haut débit), **13** (prise en compte des Plans de Déplacements d'Entreprises du Sud-Est de l'agglomération toulousaine), ont fait l'objet de compléments d'informations ou ont été partiellement intégrées aux documents.

Les recommandations 2 (actualisation de l'année de référence servant de base aux projections démographiques), **6** (dresser un inventaire des hameaux), **14** (basculer en prescriptions les recommandations 7, 8, 11, 15, 16, 26, 37 à 42, 50 et 63), **16** (étendre à l'ensemble du territoire la note de cadrage de l'Etat pour l'instruction de projets photovoltaïques) n'ont pas été suivies du fait de la difficulté de mise en œuvre, soit qu'elles fassent référence à des outils qui ne sont pas régis par le SCOT, soit qu'elle amènent à modifier substantiellement le projet (recommandation 2 notamment).

L'ensemble des réponses apportées est précisé en annexe à la présente.

Ainsi, après en avoir débattu,

Au vu du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête publique, des avis, observations et requêtes issus de la consultation qui apparaissent en cohérence avec les objectifs et les principes généraux du SCOT, le syndicat mixte a souhaité apporter, par rapport au projet de SCOT arrêté, des amendements au Document d'Orientations Générales et aux autres pièces du SCOT.

Ces amendements n'apparaissent pas, du fait de leur objet et de leur portée, de nature à porter atteinte à l'économie générale du SCOT, et notamment de son P.A.D.D., il est donc proposé d'approuver le SCOT ainsi amendé, étant rappelé ou précisé que :

- Le SCOT approuvé sera exécutoire deux mois après sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne,
- Les PLU ou cartes communales devront, si nécessaires, être rendus compatibles avec le SCOT dans un délai de trois ans après son approbation,
- Le syndicat mixte devra, dans un délai maximum de six ans à compter de la présente délibération, procéder à une analyse des résultats de l'application du SCOT, conformément aux dispositions de l'article L 122-14 du Code de l'urbanisme.

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la Loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 modifié, notamment son article 17 ;

VU la Loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne, notamment son article 20 ;

VU la délibération du Syndicat Mixte du SCOT Lauragais en date du 29 juin 2006 prescrivant l'élaboration du SCOT et fixant les modalités de concertation ;

VU les débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) tenus en application de l'article L 122-8 du Code de l'urbanisme lors du Comité syndical du 23 mars 2009 et celui du 09 juillet 2010 sur le PADD réactualisé ;

VU la délibération du Syndicat Mixte en date du 14 décembre 2011 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT ;

VU les observations de l'Etat sur l'évaluation environnementale du projet de SCOT, en date du 6 avril 2012 ;

VU les avis adressés au Syndicat Mixte sur le projet de SCOT ;

VU l'arrêté du Président du Syndicat Mixte du 30 mars 2012 fixant les modalités de l'enquête publique du SCOT, laquelle s'est déroulée du 30 avril au 04 juin 2012 inclus ;

VU le rapport de la Commission d'enquête, en date du 16 juillet 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de lever la réserve de la Commission d'enquête pour les motifs développés ci-dessus ;

VU les observations formulées en réponse aux recommandations de la Commission d'enquête ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu des éléments exposés ci-dessus ou dans les documents annexes, d'apporter des amendements au projet de SCOT arrêté le 14 décembre 2011 ;

Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité

Article 1 : d'approuver le SCOT amendé en tenant compte des observations et corrections retenues, exposées en préambule ou dans les annexes à la présente délibération,

Article 2 : d'annexer à la présente délibération le recueil des avis des personnes publiques associées consultées, ainsi que les modalités de leur prise en compte dans le SCOT,

Article 3 : de mettre en place une Commission qui assurera le suivi et la mise en œuvre des résultats de l'application du schéma sur lequel le comité syndical sera invité à statuer,

Article 4 : de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ainsi qu'aux autres personnes publiques mentionnées à l'article L 122-11 du Code de l'urbanisme ;

Article 5 : de procéder aux mesures de publicité de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article R 122-13 du Code de l'urbanisme et de mettre en ligne, sur le site du Syndicat Mixte, le SCOT approuvé ainsi que la présente délibération ;

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à ces effets.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Avignonet-Lauragais, le 26 novembre 2012.

Le Président



Georges MERIC